



**Bruxelles, le 9 décembre 2014
(OR. fr)**

15846/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0330 (NLE)**

PECHE 551

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert

RÈGLEMENT (UE) N° .../2014 DU CONSEIL

du ...

**relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole
entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert
fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière
prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche
entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 décembre 2006, le Conseil a approuvé, en adoptant le règlement (CE) n° 2027/2006¹, la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (ci-après dénommé "l'accord").
- (2) Un nouveau protocole^{2*} à l'accord (ci-après dénommé "protocole") a été paraphé le 28 août 2014. Le protocole accorde aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans la zone de pêche sur laquelle la République du Cap-Vert exerce sa souveraineté ou sa juridiction.
- (3) Le ... ** , le Conseil a adopté la décision 2014/.../UE^{3***} relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.
- (4) Il convient de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres pour la durée d'application du protocole.

¹ Règlement (CE) n° 2027/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (JO L 414 du 30.12.2006, p. 1).

² Protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (JO L ...).

* JO: prière d'indiquer, dans la note de bas de page, les références de publication du protocole figurant dans le document 15849/14.

** JO: prière d'indiquer la date de la décision figurant dans le document st15845/14.

³ JO L

*** JO: prière d'indiquer le numéro de la décision figurant dans le document st15845/14 et compléter la note de bas de page.

- (5) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil¹, s'il ressort que les possibilités de pêche accordées à l'Union en vertu du protocole ne sont pas pleinement utilisées, la Commission en informe les États membres concernés.
- L'absence de réponse dans un délai à fixer par le Conseil est à considérer comme une confirmation que les navires de l'État membre concerné n'utilisent pas pleinement leurs possibilités de pêche pendant la période considérée. Ledit délai devrait être fixé par le Conseil.
- (6) Afin d'assurer la reprise des activités de pêche des navires de l'Union, le protocole prévoit son application à titre provisoire à compter de la date de sa signature. Il convient, dès lors, que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

Article premier

1. Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties comme suit entre les États membres :

a) thoniers senneurs :

Espagne 16 navires

France 12 navires

b) palangriers de surface :

Espagne 23 navires

Portugal 7 navires

c) thoniers canneurs :

Espagne 7 navires

France 4 navires

Portugal 2 navires

2. Le règlement (CE) n° 1006/2008 s'applique sans préjudice de l'accord.

3. Si les demandes d'autorisation de pêche des États membres visées au paragraphe 1 n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission prend en considération les demandes d'autorisation de pêche de tout autre État membre conformément à l'article 10 du Règlement (CE) n° 1006/2008.
4. Le délai dans lequel les États membres sont tenus de confirmer qu'ils n'utilisent pas pleinement les possibilités de pêche accordées, tel que cela est prévu à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008, est fixé à dix jours ouvrables à partir de la date à laquelle la Commission les informe que les possibilités de pêche ne sont pas épuisées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date de signature du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président
